

DELIBERATION N°CS2024-08-113/8

Approbation de la convention cadre passé entre le SMGEAG et l'Etablissement Public Foncier de la Guadeloupe (EPF-Terre Caraïbes) portant sur des missions d'assistance technique administrative et de gestion foncière

L'an deux-mille vingt-quatre, le premier août, à dix heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	EXCUSES NON REPRESENTES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Président)	X			
2	Mme Myriam BROSIUS (Première vice-présidente)	X			
3	M. Jean BARDAIL (Deuxième vice-président)	X			
4	M. Alain LEON (Membre du Bureau)		X		
5	M. Guy LOSBAR (Membre du Bureau)			X	
6	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)			X	
7	M. Henri YACOU (Membre du Bureau)	X			
8	M. Thierry ABELLI (Délégué)			X	
9	M. Héric ANDRE (Délégué)			X	
10	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)	X			
11	M. Adrien BARON (Délégué)			X	
12	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)			X	
13	M. Ary CHAILUS (Délégué)			X	
14	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)			X	
15	M. Edouard DELTA (Délégué)			X	
16	M. Philippe DEZAC (Délégué)			X	
17	M. Justin DESSOUT (Délégué)			X	
18	M. Camille ELIZABETH (Délégué)			X	
19	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X			
20	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)			X	
21	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X			
22	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)			X	
23	M. Ferdy LOUISY (Délégué)			X	
24	M. Rosan RAUZDUEL			X	
25	M. David MONTOUT (Délégué)			X	
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)	X			
27	M. Jules OTTO (Délégué)	X			
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Délégué)	X			
	M. Jean-Claude MALO, Président de la Commission de surveillance	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Considérant la convention fixant les modalités d'intervention de l'établissement Public Foncier de Guadeloupe (EPF-Terre Caraïbes) pour des missions d'assistance technique, administrative et de gestion foncière.

Considérant le rapport de Monsieur le Président :

La Guadeloupe est plongée depuis plusieurs décennies dans une grave crise de l'eau potable et de l'assainissement.

Le législateur a créé par la Loi N°2021-513 du 29 avril 2021, le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (SMGEAG) avec pour objectif d'apporter des réponses concrètes pour un rétablissement de la situation.

Pour cela, le SMGEAG met notamment en œuvre un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) ambitieux, visant à rattraper le retard accumulé en matière de renouvellement et de réhabilitation des équipements destinés à la distribution d'eau potable et à la gestion de l'assainissement.

Le SMGEAG est amené à traiter un certain nombre de problématiques foncières dans le cadre des opérations de la PPI. C'est la raison pour laquelle il est envisagé de s'appuyer sur l'Etablissement Public Foncier de la Guadeloupe (EPF – Terres Caraïbes), qui dispose de l'expérience, des compétences et des moyens adaptés, pour l'accompagner dans ces démarches.

Le projet de convention SMGEAG/ EPF ci joint s'appuie sur les 5 axes prioritaires suivants :

1. Obtention des autorisations des propriétaires nécessaires pour la recherche et le développement de nouvelles ressources en eaux souterraines ;
2. Régularisations foncières des captages d'eau potable ;
3. Régularisations foncières des ouvrages exploités ;
4. Obtention des autorisations des propriétaires nécessaires pour la réalisation des travaux divers ;
5. Réalisation des acquisitions ou des régularisations dans le cadre du remplacement des équipements du Feeder de Belle-Eau-Cadeau.

La convention prévoit une indemnité forfaitaire de 20 000 € HT/ an visant à couvrir les frais d'interventions de l'EPF pour l'accompagnement du SMGEAG dans ses démarches foncières.

Il est précisé que cette convention s'inscrit dans le fondement de l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

NOMBRE DE VOTANTS : 10		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	0	0

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président à signer la convention cadre passée entre le SMGEAG et l'Etablissement Public Foncier de la Guadeloupe (EPF – Terres Caraïbes) portant sur des missions d'assistance technique, administrative et de gestion foncière ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Le Président, le Directeur Général Délégué et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.



Le Président

Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONVENTION CADRE

FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE – TERRES CARAÏBES - POUR DES MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE ADMINISTRATIVE ET DE GESTION FONCIERE POUR LE COMPTE DU SMGEAG

ENTRE

TERRES CARAÏBES – EPF GUADELOUPE - SAINT-MARTIN (SIREN n°794 380 733 00012- APE : 68.10 Z), représenté par sa Directrice Générale, Madame Corine VINGATARAMIN, dont le siège est situé à : Route de La Rocade, Grand Camp, 97139 LES ABYMES, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration numéro 13-003 en date du 13 juin 2013 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directrice Générale en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme et dûment habilitée par délibération du conseil d'administration n°17-033 du 8 novembre 2017 ;

Désigné ci-après par "**TERRES CARAÏBES**".

ET

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT identifiée au SIREN sous le n° 219 711 017 dont le siège se situe à Route de Labrousse, Blanchard, 97190 LE GOSIER, représenté par son Directeur Général Délégué, Marcus AGBEKODO, dûment habilitée à cet effet par délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2022.

Désigné ci-après par "**SMGEAG**".

PREAMBULE

La Guadeloupe est plongée depuis plusieurs décennies dans une grave crise de l'eau potable et de l'assainissement.

Le législateur a créé par la **Loi N°2021-513 du 29 avril 2021**, le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (SMGEAG) avec pour objectif d'apporter des réponses concrètes pour un rétablissement de la situation de crise dans la distribution de l'eau potable.

La structuration du syndicat se poursuit avec l'appui d'une gouvernance partagée (Préfet de région, Président du Conseil départemental, Président du Conseil régional et Président du SMGEAG).

Cela se traduit par la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'investissement (PPI) ambitieux, visant à rattraper le retard accumulé en matière de renouvellement et de réhabilitation des équipements destinés à la distribution d'eau potable et à la gestion de l'assainissement.

La traduction opérationnelle de ce programme d'investissement, vise à **apporter des améliorations rapides par la recherche de nouvelles ressources en eau souterraine**, action innovante par le changement de paradigme qu'elle apporte et devrait contribuer fortement à l'atteinte des objectifs ciblés.

C'est dans cette optique que cette convention cadre a été rédigée, afin d'établir un partenariat permettant à TERRES CARAÏBES d'apporter son expertise en matière foncière face à une situation de crise persistante.

Afin d'apporter des réponses concrètes à l'amélioration de la distribution de l'eau potable, le SMGEAG a identifié **5 axes d'actions prioritaires** qui pourraient évoluer en fonction des besoins :

1. **Obtention des autorisations des propriétaires nécessaires pour la recherche et le développement de nouvelles ressources en eaux souterraines ;**
2. **Régularisation foncière des captages d'eau potable ;**
3. **Régularisation foncière des ouvrages exploités ;**
4. **Obtention des autorisations des propriétaires nécessaires pour la réalisation des travaux divers ;**
5. **Réalisation des acquisitions ou des régularisations dans le cadre du remplacement des équipements du Feeder de Belle Eau Cadeau.**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention cadre

La présente convention cadre règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les missions d'assistance technique, en vue de fournir à la SMGEAG l'accompagnement nécessaire à la réalisation de toutes actions foncières.

Les missions d'assistance de TERRES CARAÏBES s'articulent autour de 3 principaux axes :

1. Missions d'ingénierie foncière :

- a. Recueil des autorisations de forages prospectives (Ressources en eaux souterraines).
- b. Recueil des autorisations de passages sur des parcelles d'accès privées (Servitude...).
- c. Assistance technique, administrative dans le cadre de la régularisation foncière (Recherche de titres de propriété, des propriétaires, des héritiers, saisine des Domaines...).
- d. Mise en œuvre des procédures en vue de la constitution de servitudes de passage de canalisations.
- e. Divers conseils liés à la gestion du foncier...



2. Mission de prospection et de négociation foncière :

- a. Acquisition de nouvelles parcelles destinées à la réalisation de nouveaux ouvrages hydrauliques.
- b. Négociation jusqu'à l'accord sur le prix.
- c. Accompagnement jusqu'à la signature d'acte

3. Mission de portage foncier :

- a. Une convention spécifique de portage opérationnel sera établie entre les deux parties, pour une durée de 5 ans.

La liste des missions n'est pas exhaustive et pourra évoluer par un avenant à la présente convention.

Pour la mise en œuvre de ses missions TERRES CARAÏBES pourra solliciter le concours de tous professionnels dont l'intervention se révélera nécessaire (Notaire, géomètre, généalogiste etc.).

Un programme annuel d'intervention sera arrêté entre les parties avant le 31 décembre de chaque année.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas la gestion administrative qui reste sous l'entière responsabilité du SMGEAG, notamment par la prise des décisions et des actes nécessaires.

Article 3 – Transmissions de documents et de données confidentielles

Les deux parties, s'engagent à mettre à disposition réciproque toutes les informations dont elle dispose et qui serait utile à la réalisation de la mission dans le cadre de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à observer la discrétion la plus stricte sur toutes les informations à caractère personnel et à conserver confidentiel l'ensemble des données personnelles relevant de la présente convention.

Ces échanges devront respecter les dispositions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 4 – Conditions d'exécution

TERRES CARAÏBES s'engage à tout mettre en œuvre pour accompagner le SMGEAG dans les démarches foncières identifiées.

Pour chacune des opérations prioritaires énoncées en préambule, le SMGEAG s'engage à mettre à disposition de TERRES CARAÏBES tous les éléments en sa possession qui seraient utiles à l'exécution de ses missions.



Les équipes du SMGEAG se rendront disponibles afin d'apporter les explications et contributions nécessaires aux actions menées par TERRES CARAÏBES dans le cadre de ses missions.

Une réunion de suivi mensuelle sera mise en place pour permettre de faire le point sur l'avancement des dossiers.

Article 6 – Conditions financières

Une indemnité forfaitaire d'un montant de 20 000,00 € H.T. par année sera accordée à TERRES CARAÏBES pour accompagner le SMGEAG.

Cette somme, à liquider par le SMGEAG permettra de couvrir les frais de structure et ceux liés à l'affectation d'une partie du personnel de TERRES CARAÏBES à ce travail.

Par ailleurs seront refacturées au SMGEAG les prestations qui feront l'objet d'une externalisation décidées d'un commun accord entre les deux parties. (Notaire, géomètre, généalogiste etc.).

Les sommes correspondantes seront perçues à l'achèvement de la mission sur présentation d'un titre de recettes émis par TERRES CARAÏBES.

Article 7 – Durée de la convention cadre

La présente convention est établie pour une durée de **36 mois** à partir de la date de signature, sauf en cas de dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

La partie ne souhaitant pas proroger cette convention cadre, devra prévenir l'autre, trois mois au minimum avant le terme extinctif de la convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 – Révision de la convention cadre

La convention pourra être révisée avec l'accord des deux parties par le biais d'un avenant. La partie qui sollicite la modification de la convention devra en aviser l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Basse-Terre sera le seul compétent.



Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

A, le.....

**La Directrice Générale
de TERRES CARAÏBES**

**Le Directeur Général Délégué
du SMGEAG**

Corine VINGATARAMIN

Marcus AGBEKODO

PROJET